



Arrêt

**n°178 736 du 30 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : - au X

- au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 23 avril 2014 et le 30 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 20 mars 2014 et notifiée le 31 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN loco Me K. AOUASTI et Me V. MELIS loco Me C. NIMAL, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

Le Conseil rappelle que l'article 39/68-2, § 1^{er}, de la Loi est libellé comme suit : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites* ».

En l'espèce, le requérant a introduit contre la décision attaquée deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils différents ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros X et X en date des 23 avril 2014 et 30 avril 2014. Au vu de l'identité d'objet et de partie, et conformément à l'article 39/68-2 de la Loi, ces recours ont été joints.

A l'audience, interrogés conformément au prescrit de la disposition susmentionnée, les conseils du requérant ont demandé de faire application de la Loi.

En conséquence, le Conseil conclut, par application de la disposition susmentionnée, au désistement du recours enrôlé sous le numéro X

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 22 mars 2009, muni d'un passeport revêtu d'un visa regroupement familial. Un certificat d'inscription au registre des étrangers lui a été délivré le 4 septembre 2009.

2.2. Le 7 avril 2010, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard. Un recours en annulation auprès du Conseil de céans, enrôlé sous le numéro 54 323, est toujours pendant à l'encontre de cette annexe 14^{ter}.

2.3. Le 5 janvier 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi. Cette demande a d'abord fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, en date du 28 janvier 2013, puis d'une décision de rejet en date du 5 mars 2013, lesquelles ont été retirées. Les recours introduits à l'encontre de ces actes auprès du Conseil de céans ont par conséquent fait l'objet des arrêts de rejet n° 103 433 et 115 991 pour défaut d'objet, prononcés respectivement le 24 mai 2013 et le 19 décembre 2013.

2.4. En date du 20 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 2.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [K.W.] est arrivé en Belgique le 22.03.2009, muni d'un passeport valable revêtu d'un visa dans le cadre du regroupement familial avec son père Monsieur [T.O.R.] en séjour légal. En date du 04.09.2009, un certificat d'inscription au registre des étrangers valable lui a été délivrée à cet effet.

Notons également qu'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre (faute de preuve suffisante de l'existence d'une vie familiale et effective avec son père) , lui a été notifiée le 21.04.2010 ,et que l'intéressé est actuellement sous Annexe 35 suite à l'introduction en date du 20.05.2010 de sa requête en annulation contre cette décision de refus de séjour au près du Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'intéressé invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant de la présence sur le territoire de son père , Monsieur [T.O.] en séjour légal, qui l'a pris en charge (étant orphelin de mère et étudiant sans ressources). Cependant , il convient de souligner à ce sujet que le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

S'agissant de la scolarité de l'intéressé (voir ses attestations de fréquentation scolaire de 2009/2010, 2010/2011 et 2012/2013), il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2009. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, un long séjour ne justifie pas à lui seul la délivrance d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- *Des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.*
- *Du devoir de minutie et du principe de bonne administration;*
- *Du principe de séparation des pouvoirs.*
- *De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».*

3.2. Elle constate que la partie défenderesse n'a pas considéré les éléments invoqués par le requérant comme des circonstances de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi. Elle soutient que la motivation de l'acte attaqué ne reflète pas un examen réel de l'ensemble des éléments de la cause et plus particulièrement des conséquences sur l'emploi et la vie privée et familiale du requérant. Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, du principe de proportionnalité et des devoirs de minutie et prudence, en se référant à de la doctrine et de la jurisprudence. Elle reproduit un extrait de l'article 9 bis, § 1^{er}, de la Loi et elle relève qu'en l'espèce, les circonstances exceptionnelles ont été démontrées dès lors que la demande du requérant a fait l'objet d'un examen au fond. Elle souligne que le requérant a fait état de divers éléments qui doivent faire l'objet d'un examen sous l'angle de circonstances de fond. Elle ajoute qu'il convient d'examiner l'adéquation de la motivation formelle de la partie défenderesse pour chacun de ces éléments. Elle se prévaut de la vie privée et familiale du requérant en Belgique. Elle expose « *Que cette vie privée et familiale se caractérise tout particulièrement par l'arrivée du requérant mineur sur le territoire belge et par le fait qu'il réside depuis son arrivée, soit cinq années, légalement sur le territoire belge. Que pourtant, bien que l'Office des étrangers ait connaissance de ce séjour légal, de cette vie privée avec son père en séjour légal sur le territoire belge, en somme de cette vie privée et familiale effective, elle ne motive pas la question de la protection de ce droit eu égard au prescrit de l'article 8 de la [CEDH]. Qu'en effet, la partie adverse se contente de déposer une référence jurisprudentielle sans la raccorder au cas d'espèce. Qu'en l'espèce, il est bel et bien précisé que le requérant était orphelin de mère, que son père l'a recueilli, l'a éduqué et a subvenu à ses besoins. Que c'est dans ce cadre, que le requérant a bénéficié d'un séjour légal sur le territoire tout au long de ces années. Qu'un lien de dépendance étroit tel qu'exigé par la jurisprudence relative à l'article 8 de la [CEDH] est, en l'occurrence présent. Que bien qu'il soit présent il n'est nullement examiné. Considérant que la partie adverse doit pourtant, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH]. Qu'une telle mise en balance exige non seulement que les éléments favorables au requérant soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits ».* Elle relève que tant la CourJUE et le Conseil d'Etat ont confirmé la nécessité d'une absence de disproportion entre les moyens employés et le but recherché et elle estime que la décision querellée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et proportionné au but légitime poursuivi. Elle se réfère à l'arrêt Hamidovic c/ Italie rendu le 4 décembre 2012 par le CourEDH et elle soutient qu'il convient de réaliser une appréciation analogue en l'occurrence. Elle précise en effet que « *le requérant est arrivé mineur sur le territoire belge, dépendant exclusivement de son père, étant orphelin de mère, qu'il séjourne depuis son arrivée sur le territoire belge, soit depuis cinq années sous couvert de titre de séjour légaux, qu'il y a suivi sa scolarité de manière assidue tel que démontré au dossier administratif au travers des pièces du dossier déposé, que son père en séjour légal en Belgique constitue à ce jour son seul cadre familial,...* ». Elle remarque ensuite que la partie défenderesse « *conclut en indiquant de manière froide et abstraite, sans, à nouveau, tenir compte des éléments du dossier « Un long séjourne justifie pas à lui seul la délivrance d'une autorisation de séjour » ».* Elle fait valoir que « *le séjour du requérant est légal et non illégal dans le cas d'espèce. Qu'il adonc (sic) effectué ses études, vécu avec son père, travaillé*

en qualité d'étudiant et s'est donc constitué une véritable vie privée et familiale. Que ces éléments ne sont pas même repris et sont évacués par une vague référence jurisprudentielle sans personnalisation de la chose. Que l'ensemble de ces éléments démontrent l'effectivité d'une vie privée et familiale exclusive au territoire belge et dont il est illusoire de penser qu'elle se poursuivra en cas de retour. Que pour rappel, , (sic) la partie défenderesse failli (sic) à son obligation de motivation formelle lorsqu'elle omet de préciser les raisons pour lesquelles, in specie, l'intégration du requérant ne pouvait déboucher sur l'octroi d'une autorisation de séjour dans son chef ». Elle soutient que « la partie adverse tout en admettant l'existence d'éléments certifiant d'une intégration au sol belge et d'une vie privée et familiale, prend une décision qui dit son contraire ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucun examen de proportionnalité et d'avoir ainsi manqué à son obligation de motivation et violé l'article 8 de la CEDH. Elle lui fait grief également d'avoir violé l'article 9 bis de la Loi en « ce qu'elle ne justifie jamais de manière spécifique, en quoi les circonstances exposées par le requérant ne constituent pas des circonstances de fond justifiant une autorisation de séjour ». Elle avance enfin « Que l'absence d'examen global, les contradictions internes, l'absence de motivation spécifique traduisent un manque d'examen minutieux, non adéquat ne tenant pas compte des spécificités du dossier est donc offrant une motivation inadéquate au sens des articles 62 de la [Loi] et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Que cette absence d'examen particulier entraîne une violation de l'article 8 de la [CEDH] ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 2.3. du présent arrêt, le requérant s'est prévalu en substance, entre autres, de sa situation familiale avec son père, du respect de l'article 8 de la CEDH et de la non proportionnalité d'un éventuel refus de séjour.

Le Conseil relève qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a eu égard au séjour légal, à la décision de refus de regroupement familial avec son père au motif que l'existence d'une vie familiale et effective avec son père n'était pas établie, les éléments de vie privée tels que la présence du père sur territoire en séjour légal qui l'a pris en charge, le fait que le requérant soit orphelin de mère et étudiant sans ressource, elle a conclu après avoir rappelé la jurisprudence relative à l'article 8 CEDH que «*Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation*». En motivant de la sorte, la partie défenderesse a en effet pris en compte les attaches familiales et sociales en Belgique invoquées par la requérante et a estimé que celles-ci ne sont pas suffisantes au regard du respect de la Loi. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en réalité la partie requérante invite le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, sans démontrer que cette dernière a commis une erreur manifeste d'appréciation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE